

**ARRETE PREFECTORAL
RELATIF AUX ENGAGEMENTS AGROENVIRONNEMENTAUX ET CLIMATIQUES ET EN
AGRICULTURE BIOLOGIQUE EN 2026 DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE**

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le règlement (UE) n°2021/2115 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n°1305/2013 et (UE) n°1307/2013 ;

VU le règlement (UE) n°2021/2116 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n°1306/2013 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.341-6-1 à D. 341-6-9, D.371-8-1 et D.373-8-1 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

VU la décision d'exécution de la Commission européenne du 2 mars 2026 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

VU le décret n°2026-595 du 6 juillet 2026 relatif à la durée d'engagement des mesures agroenvironnementales et climatiques et des aides en faveur de l'agriculture biologique ;

VU l'arrêté 21 avril 2023 modifié relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;

VU l'arrêté du 11 mai 2026 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique pour la campagne 2026 publié de la politique agricole commune ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

VU l'Instruction technique DGPE/SDPAC/2026-527 du 4 septembre 2026 relative aux mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et aux aides en faveur de l'agriculture biologique de la programmation 2023-2027 de la politique agricole commune (PAC) ;

VU l'avis de la commission régionale agroenvironnementale et climatique du 05 juin 2026 ;

SUR la proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1 : MESURES AGROENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES

En application de l'article D.341-6-6 du code rural et de la pêche maritime, des engagements dans des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) peuvent être demandés par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Ces engagements peuvent aussi porter sur des surfaces exploitées hors des territoires retenus si le cahier des charges de la MAEC le prévoit.

Les territoires et les MAEC retenus en 2026 figurent dans le tableau ci-après. Ce tableau précise également les MAEC qui sont soutenues par l'État via des crédits du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire (MAASA).

Territoire	Code MAEC	Plafond annuel de crédits du MAASA par MAEC ou global pour plusieurs MAEC	
		pour les MAEC HBV : plafond "maintien"	pour les MAEC HBV : plafond "évolution"
		pour les MAEC PHY, FER et COV : plafond "hors captage prioritaire"	pour les MAEC PHY, FER et COV : plafond dans un captage prioritaire"
Zone Intermédiaire du Cher	CV_18ID_FER6	3 604 €	7 208 €
	CV_18ID_HBV1	1 800 €	2 000 €
	CV_18ID_HBV2	1 860 €	2 200 €
	CV_18ID_HBV3	1 920 €	2 400 €
	CV_18ID_PHY5	3 417 €	6 834 €
	CV_18ID_ZIGC	2 613 €	
	CV_18ID_ZIPE	1 960 €	
Pays Fort	CV_18PF_ESP2	2 000€ (plafond global pour ces 4 MAEC)	
	CV_18PF_ESP3		
	CV_18PF_MHU1		
	CV_18PF_PRA1		
ZPS Beauce et Vallée de la Conie	CV_28BC_CIFF	3 521 €	
Parc Naturel Régional du Perche	CV_28PE_ESP2	2 000€ (plafond global pour ces 2 MAEC)	
	CV_28PE_ESP4		
	CV_28PE_HBV1	1 800 €	2 000 €
	CV_28PE_HBV2	1 860 €	2 200 €
Parc Naturel Régional de la Brenne	CV_36BR_CIFF	3 521 €	
	CV_36BR_HBV1	1 800 €	2 000 €
	CV_36BR_HBV2	1 860 €	2 200 €
	CV_36BR_HBV3	1 920 €	2 400 €
	CV_36BR_PHY5	3 417 €	6 834 €
Boischaut Sud	CV_36BS_ESP1	2 000€ (plafond global pour ces 8 MAEC)	
	CV_36BS_ESP2		
	CV_36BS_ESP3		
	CV_36BS_ESP4		
	CV_36BS_OUV1		
	CV_36BS_OUV2		
	CV_36BS_PRA1		
	CV_36BS_PRA3		
	CV_36BS_PRA2	1 936 €	
	CV_36BS_HBV1	1 800 €	2 000 €
	CV_36BS_HBV2	1 860 €	2 200 €
	CV_36BS_HBV3	1 920 €	2 400 €
	CV_36BS_PHY5	3 417 €	6 834 €
	CV_36BS_ZIGC	2 613 €	
	CV_36BS_ZIPE	1 960 €	
Infra-départemental 36	CV_36ID_HBV1	1 800 €	2 000 €
	CV_36ID_PHY5	3 417 €	6 834 €

	CV_36ID_ZIGC	2 613 €	
	CV_36ID_ZIPE	1 960 €	
Secteur Natura 2000 de la Champagne Tourangelle	CV_37CH_CIFF	3 521 €	
	CV_37CH_OUV1	2 000 €	
Zone intermédiaire infra- départementale 37	CV_37ID_HBV1	1 800 €	2 000 €
	CV_37ID_HBV3	1 920 €	2 400 €
	CV_37ID_PHY5	3 417 €	6 834 €
	CV_37ID_ZIGC	2 613 €	
	CV_37ID_ZIPE	1 960 €	
Basses vallées de la Vienne et de l'Indre	CV_37VI_CIFF	3 521 €	
	CV_37VI_ESP4	2 000 €	
	CV_37VI_HBV2	1 860 €	2 200 €
Petite Beauce	CV_41PB_CIFF	3 521 €	
Val Dhuy Loiret	CV_45DL_COV5	MAEC non soutenues par le MAASA	
	CV_45DL_PHY5		
Forêt d'Orléans et sa périphérie	CV_45FO_ESP3	2 000€ (plafond global pour ces 2 MAEC)	
	CV_45FO_ESP4		
	CV_45FO_HBV2	1 860 €	2 200 €
	CV_45FO_HBV3	1 920 €	2 400 €
AAC du Gâtinais-Montargois	CV_45GA_HBV1	MAEC non soutenues par le MAASA	
	CV_45GA_HBV2		
	CV_45GA_PHY5		
Giennois-Berry-Puisaye	CV_45PG_COV5	4 828 €	9 656 €
	CV_45PG_PHY5	3 417 €	6 834 €
	CV_45PG_HBV1	1 800 €	2 000 €
	CV_45PG_HBV2	1 860 €	2 200 €
	CV_45PG_HBV3	1 920 €	2 400 €
ZPS Plateau de Chabris / la Chapelle-Montmartin	CV_CHAB_CIFF	3 521 €	
	CV_CHAB_ESP4	2 000 €	
Sologne	CV_SOLG_ESP4	2 000€ (plafond global pour ces 4 MAEC)	
	CV_SOLG_MHU2		
	CV_SOLG_OUV1		
	CV_SOLG_OUV2		
	CV_SOLG_HBV1	1 800 €	2 000 €
	CV_SOLG_HBV2	1 860 €	2 200 €
	CV_SOLG_HBV3	1 920 €	2 400 €
Site Natura 2000 "Vallée de l'Indre" et ses affluents	CV_VIND_ESP1	2 000€ (plafond global pour ces 6 MAEC)	
	CV_VIND_ESP2		
	CV_VIND_ESP3		
	CV_VIND_ESP4		
	CV_VIND_PRA1		
	CV_VIND_PRA3		
	CV_VIND_HBV1	1 800 €	2 000 €
	CV_VIND_HBV2	1 860 €	2 200 €
Vallées de la Loire et de l'Allier	CV_VLOA_OUV2	2 000€ (plafond global pour ces 2 MAEC)	
	CV_VLOA_PRA3		

PAEC Régional Centre-Val de Loire	CV_CVDL_HBV1 ou CV_CVZI_HBV1	1 800 €	2 000 €
	CV_CVDL_HBV3	1 920 €	2 400 €
	CV_CVDL_PHY5	3 417 €	6 834 €
	CV_CVZI_ZIGC	2 613 €	
	CV_CVZI_ZIPE	1 960 €	

Les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces MAEC sont disponibles sur le site internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de la région Centre-Val de Loire :

<https://draaf.centre-val-de-loire.agriculture.gouv.fr/campagne-2026a2011.html>

Conformément à l'arrêté du 21 avril 2023 modifié relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique, les aides versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourront dépasser le montant annuel par MAEC / par territoire défini dans le tableau ci-dessus. Ces montants annuels sont susceptibles d'être révisés en fonction des cofinancements disponibles.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

ARTICLE 2 : PLAFONDS D'AIDE PAR BENEFICIAIRE POUR LES MAEC SOUTENUES PAR L'ÉTAT

En cas de cumul par une même exploitation de plusieurs MAEC sur un même ou plusieurs territoires, les aides versées au titre de ces MAEC à un demandeur autre qu'un GAEC peuvent se cumuler dans le respect des plafonds par MAEC ou global pour plusieurs MAEC définis au tableau de l'article 1 et conformément aux modalités de plafonnement définies dans le document intitulé « Plafonds MAEC 2026 » disponible sur le site internet de la DRAAF :

<https://draaf.centre-val-de-loire.agriculture.gouv.fr/campagne-2026-a2011.html>

Dans tous les cas, le montant annuel maximal de l'aide versée à un demandeur autre qu'un GAEC ne peut dépasser 30 000€. En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant de 30 000€ en première année d'engagement ne pourra être accepté. Ce montant annuel maximal s'élève à 60 000€ dès lors qu'un demandeur s'engage dans une MAEC PHY, FER ou COV et qu'au moins 10% de sa SAU est située dans une aire d'alimentation de captage classée prioritaire au titre des lois Grenelle et de la Conférence environnementale de 2013, dont le périmètre est, à la date du 15 mai 2026, validé par un arrêté préfectoral ou par une instance locale.

Ces montants annuels sont susceptibles d'être révisés en fonction des cofinancements disponibles.

Pour les GAEC, le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Conformément à l'article 28 du règlement UE n°2021/2116 et au plan financier du plan stratégique national de la France, le FEADER est mobilisé en cofinancement des crédits du MAASA au taux maximum de 80 %.

Le montant des annuités des engagements en cours soutenus par le MAASA et pris lors de précédentes campagnes sur la programmation 2014-2022 n'est pas pris en compte dans la détermination du montant de l'aide versée au titre de la campagne 2026.

ARTICLE 3 : AIDE EN FAVEUR DE LA CONVERSION A L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE (CAB)

Des engagements dans des aides en faveur de la conversion à l'agriculture biologique peuvent être demandés par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans la région.

A compter de 2026, en anticipation de l'application des règles de la future programmation PAC, le taux de cofinancement en FEADER pour les nouveaux engagements CAB pluriannuels est de 70 % maximum.

Le cahier des charges retenu pour la mise en œuvre de cette aide figure dans le document intitulé «Notice_CAB hexagone 2026 », disponible sur le site internet de DRAAF de la région Centre-Val de Loire : <https://draaf.centre-val-de-loire.agriculture.gouv.fr/aides-a-la-conversion-et-au-maintien-a-l-agriculture-biologique-2023-2027-a1622.html>

ARTICLE 4 : PLAFOND D'AIDE EN FAVEUR DE LA CONVERSION A L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE SOUTENUE PAR L'ÉTAT

Conformément à l'arrêté du 21 avril 2023 modifié relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique, les aides versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourront dépasser le montant annuel de 30 000€ par an au titre de la conversion à l'agriculture biologique. Ce montant est susceptible d'être révisé en fonction des cofinancements disponibles.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant de 30 000€ en première année d'engagement ne pourra être accepté. Ce montant annuel maximal s'élève à 60 000€ dès lors que l'engagement comprend au moins une parcelle située dans une aire d'alimentation de captage classée prioritaire au titre des lois Grenelle et de la Conférence environnementale de 2013, dont le périmètre est, à la date du 15 mai 2025, validé par un arrêté préfectoral ou par une instance locale.

Pour les GAEC, le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Conformément à l'article 28 du règlement UE n°2021/2116 et au point 70.01 du plan stratégique national de la France, le FEADER est mobilisé en cofinancement des crédits du MAASA au taux maximum de 80 %. Le montant des annuités des engagements en cours soutenus par le MAASA et pris lors de précédentes campagnes sur la programmation 2014-2022 n'est pas pris en compte dans la détermination du montant de l'aide versée au titre de la campagne 2025.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire et les directeurs départementaux des territoires du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, du Loir-et-Cher et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

27 OCT. 2026

Pour le préfet de région et par délégation,
la directrice régionale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt



Virginie JORISSEN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Monsieur le préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.